

## ARRETE N°2024-DRJH-026

--

**PORTANT FERMETURE DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE  
EN RAISON DE RISQUES D'ATTEINTE A LA SALUBRITÉ ET LA SECURITÉ  
PUBLIQUES**

Le Maire de la Ville d'Auxerre,

**Vu** l'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

**Vu** le Décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil et aux terrains familiaux locatifs destinés aux gens du voyage,

**Vu** les statuts de la Communauté de l'Auxerrois arrêtés le 30 septembre 2019 notamment sur a création, l'aménagement et l'entretien des aires d'accueil des gens du voyage,

**Vu** le règlement intérieur de l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de l'Auxerrois et notamment son article 2-4,

**Vu** les dépôts de plaintes n°00429/2023/003077 et n°00429/2024/000519,

**Considérant** que l'aire d'accueil des gens du voyage de la Communauté de l'Auxerrois, située route de Toucy (89000 AUXERRE), a fait l'objet de dégradations sérieuses à plusieurs reprises,

**Considérant** qu'un incendie s'est déclaré dans l'aire d'accueil, calcinant entièrement le bâtiment d'accueil comprenant le système centralisé de gestion des blocs sanitaires,

**Considérant** que les blocs sanitaires susmentionnés ont été forcés et pillés, que le poste d'alimentation électrique a été détruit, que des portes et des containers ont été dégradés, que des tuyaux en cuivre permettant de gérer l'aire d'accueil et les ballons d'eau chaude, ainsi que les robinetteries et les tableaux électriques, ont été volés ou dégradés, que des câbles ont été coupés, qu'un portail coulissant et son moteur ont été dérobés,

**Considérant** qu'ont été constatés, à divers endroits dans le périmètre de l'aire d'accueil, des dépôts de déchets de toute sorte,

**Considérant** que l'état actuel de l'aire d'accueil en lien avec les dégradations précédemment évoquées ne permet plus d'accueillir des locataires dans des conditions de sécurité et salubrité conformes à la réglementation en vigueur,

**Considérant** que l'absence de blocs sanitaires et le dépôt de déchets de toute nature présentent une atteinte à la salubrité publique pour les occupants de l'aire et pour les habitants avoisinants,

**Considérant** que la destruction du poste d'alimentation électrique et les tableaux électriques inactifs sont source d'insécurité pour les occupants de l'aire,

**Considérant** que l'absence de bâtiment d'accueil ne permet pas de gérer l'aire d'accueil dans des conditions normales d'utilisation,

**Considérant** que ces dégradations représentent un risque d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques, et justifient en conséquence la fermeture totale et immédiate de l'aire d'accueil dans l'attente de la réalisation complète de travaux de réparation et de remise en état,

**Considérant** que le Président de la Communauté de l'Auxerrois ne peut fermer l'aire d'accueil pour effectuer les travaux que dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté portant la fermeture pour travaux,

**Considérant** que cet arrêté ne pourra entrer en vigueur qu'à compter du 20 mai 2024,

**Considérant** qu'il n'est plus possible, pour des raisons de sécurité et de salubrité, d'attendre le 20 mai 2024,

**Considérant** que dans cette carence, il est urgent que le Maire intervienne, sur ses pouvoirs de police générale,

## ARRÊTE

**Article 1** – L'aire d'accueil des gens du voyage située Route de Toucy (89000 AUXERRE) est fermée à compter de la publication du présent arrêté, en raison des risques d'atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques liés aux dégradations précédemment évoquées et jusqu'au 19 mai 2024.

**Article 2** – Les occupants doivent quitter l'aire d'accueil à compter de la notification du présent arrêté.

**Article 3** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4** - Conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal, les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies sans préjudice des mesures complémentaires qui pourraient être prises à l'encontre des contrevenants.

**Article 5** - Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- La Direction de la Sécurité et Tranquillité Publique de la Ville d'Auxerre

Le Maire,

